

**CONSEIL SCIENTIFIQUE REGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

AVIS N° 2024/50

adopté à l'unanimité des membres votants (15)

le 13 juin 2024

Objet : avis concernant la demande de dérogation au titre des espèces protégées portée par la société Jacobi dans le cadre d'un projet de création d'une unité de charbon actif sur la commune de Vierzon

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 A et R. 411-22 à 29 relatifs au CSRPN ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 411-1 et 2, et R.411-1 à 14 relatifs à la protection des espèces ;
- Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2022 portant renouvellement du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) ;
- Vu la demande de dérogation en date du 14 mai 2024 et le dossier l'étayant ;
- Vu l'audition en séance du porteur de projet et de son bureau d'études ;
- Considérant les évolutions du projet afin de mettre en œuvre l'évitement de prairies au nord ;
- Considérant les mesures de réduction et de compensation retenues, ainsi que les mesures d'accompagnement ;
- Considérant que l'autorisation sollicitée, dans les conditions édictées ci-après, ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées (Pipit farlouse et Cisticole des joncs) dans leur aire de répartition naturelle ;

Le CSRPN émet un avis favorable sur la demande de dérogation soumise à son expertise.

Il insiste cependant sur :

- l'importance d'assurer la préservation et la gestion pérennes des terrains gelés en mesure d'accompagnement ;
- la rigueur qu'il convient d'avoir dans le suivi des mesures compensatoires et la nécessité de mettre en œuvre des mesures correctives si les résultats escomptés ne sont pas atteints.

Le Président du CSRPN,

Guillaume VUITTON